

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES/HELPE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE MORMAL**

**AFFICHAGE PAR EXTRAITS DU COMPTE RENDU
DE LA SEANCE (article R.2121-11 du Code général des
collectivités territoriales)**

<u>NOMBRE DE MEMBRES</u>		
<u>En Exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
69	50	54

<u>DATE DE LA CONVOCATION</u> 19/09/2018
<u>DATE D’AFFICHAGE</u> 05 OCT. 2018
<u>DEPOT EN PREFECTURE</u> 05 OCT. 2018

Le Président
Guislain CAMBIER



SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018

L’an deux mil dix-huit, le vingt-sept septembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Mormal s’est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de La Longueville, après convocation légale, sous la Présidence de M. Guislain CAMBIER

Etaient présent(e)s : M.Jacky BETH , M.Christian DORLODOT, MME.Francine CAILLEUX, MME.Raymonde DRAMEZ, MME.Danièle DRUESNES, M.Jean-Claude GROSSEMY*, M.Michel TAHON, M.André DUCARNE, M.Daniel ZIMMERMANN, M.Christophe RENARD, MME Pierrette GUIOST, M.Jean-Marie LEBLANC, M.Gautier MEAUSOONE, M.Pierre DEUDON, M.Jean-Yves FIERAIN, MME.Sabine SACLEUX, M.Pierre VAN WYNENDAELE, MME. Andrée DRANCOURT, M.Yves LIENARD, M.Didier DEBRABANT, M.Regis GREMONT-NAUMANN, M.Stéphane LATOUCHE, MME.Safia LARBI, MME.Françoise DUPUIITS, M.Francis DUPIRE, M. Xavier LACAILE, MME.Nathalie MONNIER, MME.Marie-Sophie LESNES, MME.Delphine GUESMI, M.Denis LEFEBVRE, MME.Martine LECLERCQ, M.Paul RAOULT, M.Jean-Claude BONNIN, M.Alain MICHAUX, MME.Marie-Renée NICODEME, M.Jean-Marie SCULFORT, M.Joseph CHOQUE, M.Jean-Louis BAUDEZ, MME.Elisabeth DEBRUILLE, M.Jean-Pierre MAZINGUE, MME.Roxane GHYS, M.Guislain CAMBIER, M.Yves MARCHAND, M.Jean-José CIR, M.Charles DEGARDIN*, MME.Chantal JACMAIN, M.André FREHAUT, M.Jean-Marie SIMON, MME.Catherine MOREL MME.Geneviève POREZ

Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s : MME.Elisabeth PRUVOT, M.Jean-Luc LAMBERT, M.Luc BERTAUX,

Etaient excusé(e)s ayant donné procuration : M.Chantal JACMAIN, M.Benoit GUIOST, M.Jacques RUFFIN, M.Jean-Pierre NOEL,

Etaient excusé(e)s : M.Alain FREHAUT, M.Guillaume LESOURD, M.Jean-Jacques FRANCOIS, MME.Nathalie VINCENT, M.Michel MANESSE, M.Denis.DUBOIS, M.Jean-jacques BAKALARZ, M.Frédéric.CARRE, M.Alain RUTER, M.Didier LEBLOND, M.Daniel ZDUNIAK, M.Jean LEGER, M.Gérard CAUCHY, M.André JACQUINET, M.Claude BLOMME, MME.Zahra GHEZZOU,

*M.Jean-Claude GROSSEMY a quitté la séance après le vote de la délibération 55/2018.

*M.Charles DEGARDIN a quitté la séance après le vote de la délibération 57/2018.

Délibération n° 53/2018

Objet : Compte rendu de l'exercice des pouvoirs délégués

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, l'assemblée est priée de trouver ci-dessous la dernière liste des décisions prises au titre des pouvoirs délégués par l'assemblée communautaire.

37/18	Vente d'un broyeur de végétaux à M. Wardziak Jérémy (mécanicien chez EV10)
38/18	Rédaction du plan de gestion de l'Hogneau et de ses affluents sur le territoire de la CCPM/SAS SOGETI INGENIERIE INFRA
39/18	Accord cadre : Rénovation et création des installations électriques des espaces extérieurs/SPIE CITYNETWORKS
40/18	Renouvellement contrat de location/entretien machine à affranchir dm300c/PITNEY BOWES
41/18	Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Artois Picardie Plan de Gestion, entretien, aménagement et restauration cours d'eau du bassin versant de l'Hogneau
42/18	Demande de subvention au titre de la politique régionale d'aménagement et d'équilibre des territoires 2016-2021 Valorisation de la forêt de Mormal
43/18	Convention d'objectifs 2018 avec le G.I.P. Réussir en Sambre Avesnois
44/18	Déclaration préalable de travaux / requalification et redéploiement des espaces de stationnement autour des auberges nommées ci-dessous afin de les organiser pour sécuriser les flux : <ul style="list-style-type: none">• Parking de l'auberge du Croisil – Route de Maroilles - Carrefour du Croisil 59530 Locquignol• Parking de l'auberge du Godelot – 951 Route départementale – carrefour de la Grande Carrière 59530 Locquignol• Parking de l'auberge du Coucou – route forestière du chemin planté – carrefour du cheval blanc 59530 Locquignol
45/18	Travaux d'aménagement des sites d'accueil du public et de boucles de randonnée dans le cadre du projet de valorisation touristique de la forêt de Mormal sur la commune de Locquignol, Lot 2 : Mobilier et signalétique Office National des Forêts
46/18	Déclaration préalable de travaux / installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques rue du lieutenant à Maroilles
47/18	Octroi d'une subvention dans le cadre du dispositif FISAC pour le financement d'une opération collective EURL K'MIAM /LE PEPLUM
48/18	Transports scolaires en bus vers les piscines et transports ALSH Lot 1 : Transports scolaire vers les piscines SAS TRANSPORTS COUTEAUX / LES CARS DU HAINAUT

Délibération n° 54/2018

Objet : Modification des statuts

Plusieurs communes membres ont été affectées par de violents épisodes de ruissellements et de coulées de boue au printemps dernier. Il conviendrait de conduire des études afin de définir les aménagements à même de lutter contre ces phénomènes et de solliciter par ailleurs des financements de l'Agence de l'eau.

La Communauté de Communes du Pays de Mormal pourrait dans le cadre de délégations de maîtrise d'ouvrage mener à bien ces opérations pour le compte des communes concernées et ce conformément à l'article L.5211-56 qui permet à une Communauté de Communes de réaliser des prestations de services « pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un Syndicat mixte ».

L'article précité n'est cependant pas suffisant pour ouvrir la voie à des interventions communautaires.

En vertu du principe de spécialité, un EPCI n'a vocation à intervenir ordinairement que dans le champ de compétences qui lui sont statutairement transférées. C'est seulement, moyennant une habilitation statutaire encadrée, qu'il peut réaliser telle ou telle prestation de services.

L'habilitation statutaire doit présenter un lien avec les compétences communautaires : la Communauté de Communes du Pays de Mormal exerce la compétence GEMAPI.

L'habilitation doit préciser l'objet des futures conventions de prestations de services et son champ territorial.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'insertion dans les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Mormal de l'article suivant :

« prestations de services au bénéfice des communes membres.

La Communauté est expressément habilitée à intervenir, à la demande des communes membres, sur des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée relevant de l'item 4° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ».

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil communautaire sera notifiée à chacun des maires des communes adhérentes. Chaque conseil municipal disposera dans de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire dans des conditions de majorité requises pour la création de l'établissement de coopération intercommunale, et définies à l'article L.5211-5 du CGCT, à savoir : l'accord exprimé des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Un arrêté préfectoral approuvera enfin cette modification statutaire.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
52	2	

Décide :

- d'approuver l'insertion dans les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Mormal de l'article suivant :

« prestations de services au bénéfice des communes membres.

La Communauté est expressément habilitée à intervenir, à la demande des communes membres, sur des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée relevant de l'item 4° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ».

Délibération n° 55/2018

Objet : Action « golf et jeunesse en ruralité » / déclaration d'intérêt communautaire

L'action sociale d'intérêt communautaire figure parmi les compétences optionnelles de la Communauté ; elle se décline dans différents domaines (séjours, ALSH, RAM, chantiers d'insertion, actions CADA...) et pourrait s'enrichir d'un nouveau chapitre : l'action « Golf et Jeunesse en ruralité » en partenariat avec le Golf de Mormal.

L'action « golf et ruralité » se décompose en deux volets :

1°- Accueil annuel de 8 enfants

durant 4 ans – à compter du 1^{er} janvier 2019 – 4 groupe successifs (CE1-CE2) composés en partenariat avec les E.V.S. du territoire et l'équipe projet du contrat

de ville de Le Quesnoy bénéficieraient d'une formation au golf.

➤ Engagements du Golf de Mormal

- Prise en charge de la formation de l'accompagnateur de la Communauté de Communes du Pays de Mormal, (6h00 = 450 euros)
- Prise en charge du matériel de jeu (valeur 1500 euros),
- Prise en charge de la séance (les mercredis de 10h à 12h en période scolaire).

➤ Engagements de la Communauté de Communes du Pays de Mormal

- Prise en charge de l'accompagnateur (245.48 euros brut / pour un mois avec 4 mercredi),
- Prise en charge du transport,

- Prise en charge du coût d'accès aux installations (le mercredi et les autres jours si les enfants le souhaitent = 440 € X 8 = 3520 euros /an)

2°- Accueil collectif dans le cadre des A.L.S.H.

Accueil gratuit de 50 enfants (CM1 et CM2) et de leurs accompagnateurs lors d'une matinée (9h30 – 11h30) pour une séance découverte du Golf (2 x an).

Le Golf de Mormal souhaite par ailleurs développer en partenariat avec la Communauté les parcours scolaires ; il s'agit de former des enseignants volontaires, de livrer des mallettes d'initiation avec à l'issue de ce parcours une séance « réelle » sur le site du Golf.

Par cette action exemplaire, le Golf témoigne de sa volonté de s'ouvrir au territoire et à ses habitants.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire :

- De déclarer d'intérêt communautaire l'action « Golf et Jeunesse en ruralité » décrite ci-dessus.(1° et 2°),
- D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat (2019-2022) et toutes pièces en découlant.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
49	2	3

Décide :

- De déclarer d'intérêt communautaire l'action « Golf et Jeunesse en ruralité » décrite ci-dessus.(1° et 2°),
- D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat (2019-2022) et toutes pièces en découlant.

Délibération n° 56/2018

Objet : Convention territoriale des services aux familles (C.T.S.F) : délibération de principe

La CAF du Nord considère que les données statistiques concernant les familles du territoire et le niveau des équipements et services bénéficiant de son soutien justifient la passation d'une convention territoriale des services aux familles.

PERSPECTIVES ET ENJEUX DE LA C.T.S.F.

En Petite Enfance

Engager un diagnostic intercommunal lié aux besoins en matière d'accueil du jeune enfant

En Jeunesse

Poursuivre la réflexion en vue de la détermination de nouveaux projets

En Animation de la Vie Sociale

Faire aboutir le projet coopératif engagé entre ces 3 structures Avs pour poursuivre le développement d'une offre de service adaptée aux besoins

En Parentalité

Développer des actions de parentalité à échelle intercommunale

De manière plus globale et transversale

Poursuivre le maillage des nombreux acteurs du territoire très impliqués, mais isolés

Et

Renforcer les actions partenariales de la CAF

Les services communautaires ont sollicité un devis d'intervention auprès d'un prestataire :

Extrait d'un devis d'intervention	
Appui à la définition et à la mise en œuvre d'une convention territoriale	
des services aux familles CCPM	
Mission 1 : Réalisation du diagnostic territorial de la CC du Pays de Mormal en lien avec le périmètre de la CTSF	29 928.00 TTC

Mission 2 : construction d'un cadre commun et formalisation de la convention CTSF	14 964.00 TTC
Mission 3 : appui à la mise en œuvre de la CTSF	29 928.00 TTC
Mission 4 : évaluation et renouvellement de la CTSF	29 928.00 TTC
TOTAL TTC	104 748 EUROS

En conséquence, il est proposé à l'assemblée communautaire :

- De donner son accord de principe à la conclusion d'une C.T.S.F.,
- De préciser qu'une nouvelle délibération sera nécessaire afin de donner un accord définitif qui sera conditionné par le niveau de soutien financier de la C.A.F à l'intervention d'un prestataire,
- D'affirmer d'ores et déjà que la mise en œuvre de la C.T.S.F. exclut tout nouveau transfert de compétence, la Communauté de Communes du Pays de Mormal se posant en coordonnateur d'un dispositif d'animation auprès des communes.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
53		

Décide :

- De donner son accord de principe à la conclusion d'une C.T.S.F.,
- De préciser qu'une nouvelle délibération sera nécessaire afin de donner un accord définitif qui sera conditionné par le niveau de soutien financier de la C.A.F à l'intervention d'un prestataire,
- D'affirmer d'ores et déjà que la mise en œuvre de la C.T.S.F. exclut tout nouveau transfert de compétence, la Communauté de Communes du Pays de Mormal se posant en coordonnateur d'un dispositif d'animation auprès des communes.

Délibération n° 57/2018

Objet : Délégation de pouvoirs au Président : don et legs

Conformément à l'article L.5211-10 du C.G.C.T. et considérant qu'il y a lieu de faciliter la bonne marche de l'administration communautaire, il serait opportun de déléguer au Président la faculté d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver de déléguer au Président, pour la durée du mandat restant à courir, la faculté d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
53		

Décide :

- D'approuver de déléguer au Président, pour la durée du mandat restant à courir, la faculté d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Délibération n° 58/2018

Objet : Approbation de la convention-cadre de la maison de services au public de Landrecies (MSAP)

Suivant arrêté en date du 29 décembre 2017, le Préfet du Nord a étendu – conformément aux délibérations concordantes de la Communauté de Communes du Pays de Mormal et d'une majorité de ses communes membres – les compétences de la Communauté à : « la création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

La délibération communautaire du 26 septembre 2017 précisait qu'un projet de M.S.A.P. était engagé par la commune de Landrecies.

De multiples réunions de concertation avec les services de l'Etat, la commune, les partenaires de la M.S.A.P. ont débouché sur la rédaction d'un projet de convention définissant les modalités d'organisation et de gestion de la future M.S.A.P. de Landrecies.

Il est rappelé que la C.L.E.C.T. sera saisi du dossier avant fin 2018.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver les termes de la convention-cadre de la M.S.A.P. de Landrecies,
- D'autoriser le Président à la signer ainsi que toutes pièces en découlant.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
51	1	

Décide :

- D'approuver les termes de la convention-cadre de la M.S.A.P. de Landrecies,
- D'autoriser le Président à la signer ainsi que toutes pièces en découlant.

Délibération n° 59/2018

Objet : Approbation de la convention territoriale d'exercice concerté des compétences « solidarité des territoires »

Les Départements de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord ont travaillé ensemble, en concertation avec la Région Hauts-de-France à l'élaboration d'un projet de Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC) sur le chef de filât départemental « solidarité des Territoires ».

Cette convention autorise le cumul de subventions de la Région et du Département pour des projets d'investissement relevant des domaines de compétence listés dans son annexe, tels que la voirie, les aménagements paysagers, les bâtiments publics, le très haut débit, la vidéo-protection, etc. Par ailleurs, la participation minimale du maître d'ouvrage public est abaissée de 30 % à 20 %.

Aussi, cette convention garantit-elle la continuité des aides du Département du Nord relatives au développement territorial, à savoir les Projets Territoriaux Structurants (PTS) et l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs (ADVB).

Le projet de CTEC a été adopté par la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) le 19 avril dernier.

Afin de permettre l'application de cette convention sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Mormal.

Le conseil communautaire est prié :

- **D'approuver le dispositif de la C.T.E.C.**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
52		

Décide :

- **D'approuver le dispositif de la C.T.E.C.**

Délibération n° 60/2018

Objet : CREANCES IRRECOUVRABLES

Le comptable public informe la Communauté de communes du Pays de Mormal que des créances sont irrécouvrables. L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Les listes annexées à la présente délibération concernent des créances éteintes de titres de recette pour un montant global de **3 308,07 €** et des admissions en non-valeur pour **60 756,37 €**.

Suite à la délibération, des mandats seront émis comme suit :

6541 « Créances admises en non-valeur » : 60 756,37 €

6542 « Créances éteintes » : 3 308,07 €

Il est proposé :

- **D'ADMETTRE EN CREANCES ETEINTES, POUR UN MONTANT DE 3 308,07 € LES TITRES REPRIS DANS L'ETAT ANNEXE A LA PRESENTE DELIBERATION ;**
- **D'ADMETTRE EN NON-VALEUR, POUR UN MONTANT DE 60 756,37 € LES TITRES REPRIS DANS L'ETAT ANNEXE A LA PRESENTE DELIBERATION.**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
52		

Décide :

- **D'ADMETTRE EN CREANCES ETEINTES, POUR UN MONTANT DE 3 308,07 € LES TITRES REPRIS DANS L'ETAT ANNEXE A LA PRESENTE DELIBERATION ;**
- **D'ADMETTRE EN NON-VALEUR, POUR UN MONTANT DE 60 756,37 € LES TITRES REPRIS DANS L'ETAT ANNEXE A LA PRESENTE DELIBERATION.**

Délibération n° 61/2018

Les décisions modificatives ont pour fonction l'ajustement des prévisions en cours d'année. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations autorisant l'exécutif local à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires. Le nombre de ces décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif et peuvent même, pour la section de fonctionnement, être votées jusqu'au 21 janvier de l'année suivante afin d'ajuster les crédits destinés notamment à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre.

FONCTIONNEMENT
Dépense : Chapitre 65 – article 6541 : Créances admises en non valeurs : + 55 000 €

Dépense : Chapitre 67 – article 673 : Titres annulés sur exercices antérieurs : + 30 000 €
Recette : Chapitre 73 – article 73111 Taxes foncières et d'habitation : + 85 000 €

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- **APPROUVER LA DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2018**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
52		

Décide :

- **D'APPROUVER LA DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2018**

Délibération n° 62/2018

Objet : Fixation du produit de la taxe GEMAPI

Vu la délibération 55/2017 du 26 septembre 2017, instituant la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts (CGI), les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer cette compétence.

Le produit de cette taxe est arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le produit de la taxe est reparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

Il est proposé au conseil communautaire de :

- **DECIDER** d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 395 969 euros.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
51	1	

Décide :

- **DECIDER** d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 395 969 euros.

Délibération n° 63/2018

Objet : Taxe de séjour : délibération modificative

Par délibération du conseil communautaire du 25 avril 2017, la Communauté de Communes du Pays de Mormal, a décidé d'instaurer, à compter du 1er janvier 2018, une taxe de séjour intercommunale selon le régime dit « au réel ».

La loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a introduit deux modifications majeures applicables à compter du 1er janvier 2019.

D'une part, ladite loi introduit, en complément de la grille tarifaire existante de la taxe de séjour au réel, un « nouveau » tarif de taxe de séjour spécifiquement destiné aux hébergements non classés ou en attente de classement (hors hébergement de plein air), fixé en fonction d'un pourcentage du coût hors taxes par personne de la nuitée. Chaque collectivité locale compétente est libre de fixer ce pourcentage dans une fourchette comprise entre 1% et 5%.

D'autre part, toujours à compter du 1er janvier 2019, la loi susvisée rend obligatoire la collecte de la taxe de séjour directement par les plates-formes internet assurant un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels (Airbnb, Abritel, Homelidays, etc.).

La présente délibération a pour objet :

- la mise en place d'un tarif spécifique applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement à compter du 1er janvier 2019 (1) ;
- l'actualisation des autres tarifs de la taxe de séjour (2) ;

1- Tarif spécifique applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement à compter du 1er janvier 2019

Il est proposé de fixer le tarif applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement à **5 % du coût par personne de la nuitée**, et ce à compter du 1er janvier 2019.

Conformément à la législation en vigueur au 1er janvier 2019, le niveau de taxe de séjour applicable pour ce type d'hébergements ne pourra toutefois pas excéder :

- soit le tarif le plus élevé appliqué par la collectivité (**soit, pour la C.C.P.M, 1,00 € par personne et par nuitée**) ;
- soit, s'il est inférieur à ce dernier, le tarif plafond national applicable pour les hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2,30 € par personne et par nuitée en 2019 (montant actualisé chaque année au niveau national).

C'est donc le premier plafond qui sera applicable sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Mormal.

À titre d'exemple, pour une nuitée de 60 € passée par une personne dans un hébergement, l'application du tarif de 5% donnerait une taxe de séjour de 3 €. Dans ce cas de figure, la taxe de séjour applicable sera donc ramenée au plafond de 1,00 € par personne et par nuitée.

2- Mise à jour de la grille de tarifs applicable aux hébergements classés traditionnels à compter du 1er janvier 2019

La mise en place d'une tarification en fonction de la nuitée pour les hébergements non classés ou en attente de classement présente l'avantage d'une réelle progressivité en fonction du coût de la nuitée, et donc en principe de la « qualité » d'accueil et du niveau de prestations de l'hébergement mis en location.

En parallèle de cette tarification spécifique, et dans le respect des limites définies par l'article L.2333-41 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé d'actualiser, comme suit, la grille tarifaire applicable aux hébergements classés afin de renforcer sa progressivité en fonction de la catégorie d'hébergement.

Catégories d'hébergement	Prix par personne et par nuitée à compter du 01/01/2019
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,36 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,27 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,27 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Conformément à l'article L.2333-31 du Code général des collectivités territoriales, il est rappelé que les catégories de personnes suivantes sont obligatoirement et intégralement exonérées du paiement de la taxe de séjour, à savoir :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes du pays de Mormal ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que l'assemblée délibérante détermine.

Concernant cette dernière catégorie, il est proposé de fixer le niveau du loyer en-dessous duquel l'exonération s'applique à **5 € par nuitée** journalière à compter du 1er janvier 2019.

Il est proposé au conseil communautaire de :

- de **FIXER** les tarifs de séjour applicables sur la communauté de communes comme suit à compter du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Prix par personne et par nuitée à compter du 01/01/2019
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,36 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,27 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,27 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

- de **FIXER**, à compter du 1er janvier 2019, le tarif de la taxe de séjour à 5 % du coût de la nuitée par personne pour l'ensemble des hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le précédent tableau ;
- de **PRECISER** conformément aux dispositions de l'article L. 2333-30 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2017-775 de finances rectificative pour 2017, que ce tarif de 5 % s'applique dans la limite d'un plafond correspondant soit au niveau du tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit, s'il est inférieur à ce dernier, au niveau du tarif plafond national applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles ;
- de **PRECISER**, à titre indicatif, que ce montant plafond devrait s'élever à 1,00 € par personne par nuitée pour l'année 2019 ;
- de **FIXER**, dans le cadre défini par l'article L.2333-31 du Code général des collectivités territoriales, à 5 euros (cinq euros) le niveau de loyer journalier en-dessous duquel les personnes qui occupent les locaux sont exonérées de la taxe de séjour, étant précisé que le loyer correspond au prix d'une nuitée journalière par personne hébergée.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
52		

Décide :

- de **FIXER** les tarifs de séjour applicables sur la communauté de communes comme suit à compter du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Prix par personne et par nuitée à compter du 01/01/2019
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,36 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,27 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,27 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

- de **FIXER**, à compter du 1er janvier 2019, le tarif de la taxe de séjour à 5 % du coût de la nuitée par personne pour l'ensemble des hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le précédent tableau ;
- de **PRECISER** conformément aux dispositions de l'article L. 2333-30 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2017-775 de finances rectificative pour 2017, que ce tarif de 5 % s'applique dans la limite d'un plafond correspondant soit au niveau du tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit, s'il est inférieur à ce dernier, au niveau du tarif plafond national applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles ;
- de **PRECISER**, à titre indicatif, que ce montant plafond devrait s'élever à 1,00 € par personne par nuitée pour l'année 2019 ;

- de **FIXER**, dans le cadre défini par l'article L.2333-31 du Code général des collectivités territoriales, à 5 euros (cinq euros) le niveau de loyer journalier en-dessous duquel les personnes qui occupent les locaux sont exonérées de la taxe de séjour, étant précisé que le loyer correspond au prix d'une nuitée journalière par personne hébergée.

Délibération n° 64/2018

Objet : signature d'un contrat type 2018 avec Eco-mobilier pour la collecte des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) usagés / déchetteries.

Eco-mobilier est un éco-organisme créé à l'initiative des fabricants et distributeurs de mobilier, pour répondre collectivement à la réglementation issue du décret n°2012-22 du 6 Janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement* (DEA).

Le décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012 rappelle que l'objectif premier de cette nouvelle filière est de détourner les déchets de mobilier de la décharge en augmentant la part de déchets orientés vers la réutilisation, le recyclage et la valorisation.

Pour la période 2018**, le contrat a pour objet de régir les relations entre Eco-mobilier d'une part et la collectivité d'autre part, dans le cadre de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges de éco-organisme de la filière des DEA en application des articles L .541-10, R.543-240 et suivants du code de l'Environnement.

Eco-mobilier, s'engage à mettre en œuvre la collecte séparée des DEA dans les déchetteries de la collectivité, selon les dispositions du contrat :

- équiper les déchetteries pouvant l'être, en mettant gratuitement à disposition de la collectivité volontaire les contenants pour la collecte des DEA
- organiser l'enlèvement et le traitement des DEA collectés séparément
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes « périmètres du contrat », « conditions techniques » et « barèmes de soutiens »
- accompagner et soutenir financièrement les opérations de communication de la collectivité
- fournir à la collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation

La collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivant les déchetteries équipées ou non de benne DEA :

- Ouverture au public des déchetteries au minimum 6 demi-journées
- Présence d'une signalétique, d'un dispositif antichute, protection incendie, clôture sur le périmètre des sites
- Déclaration des tonnages semestriellement sur la plateforme Eco-mobilier
- Signature, par voie dématérialisée, d'un contrat type d'1 an, rétroactivement à compter du 1er janvier 2018.

** plan de pose, assises, literies, rangements, sommiers, matelas.*

*** Eco-mobilier poursuit des négociations avec les associations de collectivités locales pour élaborer un nouveau contrat type (2019-2023), de plus l'éco-organisme est dans l'attente des résultats d'un diagnostic de terrain effectué en 2018 sur les performances de collecte des DEA au niveau nationale. Pour permettre la poursuite en 2018 du déploiement de la collecte des DEA et le versement des soutiens financiers aux collectivités, le contrat type suivant est valable uniquement pour la seule année 2018.*

Il est proposé :

- **d'autoriser** le Président à signer le contrat avec Eco-mobilier

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
52		

Décide :

- **d'autoriser** le Président à signer le contrat avec Eco-mobilier

Délibération n° 65/2018

Objet : Approbation de Déclaration de Projet, mise en compatibilité du POS de Maroilles

La CCPM a prescrit par délibération en date du 14 novembre 2017, une procédure de Déclaration de Projet, mise en compatibilité du POS de Maroilles.

La commune de Maroilles possède un POS approuvé en 2000 et qui a été modifié lors du Conseil Communautaire du 26 septembre 2017.

La commune de Maroilles est en contact avec une entreprise en vue d'installer une station-service sur ce secteur du territoire.

Il s'agit d'un espace communal situé entre le cimetière et le terrain de football, sur la parcelle cadastrée OA 2574, pour une superficie de 3206 m2.

Le problème est que ce terrain est classé au POS en zone NDI, à savoir à vocation sportive et de loisirs. Or, la localisation de cette nouvelle activité économique à cet endroit est stratégique compte tenu du potentiel de la zone d'activité et du flux véhicules important sur cet axe (RD 959).

L'objet de cette procédure de déclaration de projet, mise en compatibilité du POS, consiste donc à étendre la zone NAF à la parcelle OA 2574 afin de permettre l'implantation de ce projet.

La justification de l'intérêt général de la procédure est développée dans la notice explicative. Il s'agit avant tout d'un projet qui contribue au développement économique et touristique de la commune.

Après avoir transmis le dossier d'examen au cas par cas à destination de l'autorité environnementale, et reçu une décision de la MRAE de non-soumission à évaluation environnementale en date du 06 mars 2018, la CCPM a présenté le dossier de Déclaration de Projet, mise en compatibilité du POS, aux Personnes Publiques Associées, au cours de la réunion d'examen conjoint en date du 27 avril 2018. Aucun avis défavorable n'a été relevé au cours de cette réunion.

Après désignation par le Tribunal Administratif de Lille, Monsieur le Commissaire Enquêteur a conduit l'enquête publique du 19 juin au 20 juillet 2018 dans les formes prévues par le Code de l'Environnement.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 2 août 2018 : Avis favorable sans réserve ni recommandation.

Le conseil communautaire est prié :

- **De prononcer l'intérêt général du projet**
- **D'approuver la Déclaration de Projet, mise en compatibilité du POS de Marolles**

Le dossier relatif à ces modifications est tenu à disposition du public :

- à la Mairie de Marolles
- au service Urbanisme de la CCPM à Landrecies
- à la Préfecture du Nord
- à la Sous-Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, tous les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux.

La présente délibération sera affichée en Mairie et au siège de la CCPM pendant un mois, et fera l'objet d'une mention dans le journal local « La Voix du Nord ».

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par Monsieur le Sous-Préfet, si Monsieur le Préfet n'a notifié aucune modification à apporter au POS ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications.
- après accomplissement des mesures de publicité précisées ci-dessus.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
52		

Décide :

- **De prononcer l'intérêt général du projet**
- **D'approuver la Déclaration de Projet, mise en compatibilité du POS de Marolles**

Délibération n° 66/2018

Objet : Approbation de modification du POS de Marolles

La CCPM a prescrit une procédure de modification du POS de Maroilles par délibération en date du 15 février 2018.

L'objet de cette procédure est de faciliter la réalisation d'une opération d'habitat porté par l'opérateur Promocil dans le cadre de la reconversion de la friche Rottier.

Il s'agit d'assouplir les règles de hauteur de bâtiments sur la zone UA et les règles de stationnement le long de l'axe de la RD 959.

Après avoir transmis le dossier d'examen au cas par cas à destination de l'autorité environnementale, et reçu une décision de la MRAE de non-soumission à évaluation environnementale le 09 mai 2018, la CCPM a notifié le dossier de modification aux Personnes Publiques Associées.

Après désignation par le Tribunal Administratif de Lille, Monsieur le Commissaire Enquêteur a conduit l'enquête publique du 19 juin au 20 juillet 2018 dans les formes prévues par le Code de l'Environnement.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 2 août 2018 : Avis favorable sans réserve ni recommandation.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **d'approuver la procédure de modification du POS de Maroilles**

Le dossier relatif à ces modifications est tenu à disposition du public :

- à la Mairie de Maroilles
- au service Urbanisme de la CCPM à Landrecies
- à la Préfecture du Nord
- à la Sous-Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, tous les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux.

La présente délibération sera affichée en Mairie et au siège de la CCPM pendant un mois, et fera l'objet d'une mention dans le journal local « La Voix du Nord ».

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- après accomplissement des mesures de publicité précisées ci-dessus.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
52		

Décide :

- **d'approuver la procédure de modification du POS de Maroilles**

Délibération n° 67/2018

Objet : approbation de la Déclaration de Projet, mise en compatibilité du POS de la commune de Villereau

La CCPM a prescrit par délibération en date du 29 septembre 2017, une procédure de Déclaration de Projet, mise en compatibilité du POS de Villereau, puis a complété cette délibération par une délibération rectificative le 14/11/2017.

L'objectif de cette procédure est de permettre dans les meilleurs délais, l'extension de l'EHPAD, les jardins d'Iroise. Celui-ci a ouvert en 2007. Il s'agit d'une résidence collective destinée aux personnes âgées en perte d'autonomie ou dépendantes et fournissant des services comme les soins ou les repas. Il est situé en cœur de bourg, à proximité des équipements et services collectifs.

La justification de l'intérêt général du projet est produite dans la notice explicative du dossier et se résume dans le point suivant :

Fort de son succès, l'EHPAD souhaite s'agrandir afin de continuer à offrir ce service de proximité aux personnes âgées du secteur Quercitain. Il est donc nécessaire d'accroître la capacité d'accueil.

Le problème est qu'il n'existe plus de disponibilités foncières en zone UAa, dans le secteur où est situé l'actuel bâtiment. L'extension envisagée ne peut donc se faire que sur des terrains alentours, qui sont tous classés en zone agricole au POS.

L'objet de cette procédure de déclaration de projet, mise en compatibilité du POS, consiste donc à classer en secteur de zone NAa le site du projet envisagé, actuellement classé en zone NC.

Après avoir transmis le dossier d'examen au cas par cas à destination de l'autorité environnementale, et reçu une décision de la MRAE de non-soumission à évaluation environnementale en date du 06 mars 2018, la CCPM a présenté le dossier de Déclaration de Projet, mise en compatibilité du POS, aux Personnes Publiques Associées au cours de la réunion d'examen conjoint en date du 24 avril 2018. Aucun avis défavorable n'a été relevé au cours de cette réunion.

Après désignation par le Tribunal Administratif de Lille, Monsieur le Commissaire Enquêteur a conduit l'enquête publique du 30 juin au 31 juillet 2018 dans les formes prévues par le Code de l'Environnement.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 30 août 2018 : Avis favorable sans réserve ni recommandation.

Le Conseil Communautaire est prié :

- **De prononcer l'intérêt général du projet**
- **D'approuver la Déclaration de Projet, mise en compatibilité du POS de Villereau**

Les parties du POS modifiées se substituent à tout document d'urbanisme applicable au même territoire. Le dossier relatif à ces modifications est tenu à disposition du public :

- à la Mairie de Villereau
- au service Urbanisme de la CCPM à Landrecies
- à la Préfecture du Nord
- à la Sous-Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, tous les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux.

La présente délibération sera affichée en Mairie et au siège de la CCPM pendant un mois, et fera l'objet d'une mention dans le journal local « La Voix du Nord ».

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par Monsieur le Sous-Préfet, si Monsieur le Préfet n'a notifié aucune modification à apporter au POS ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications.
- après accomplissement des mesures de publicité précisées ci-dessus.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
52		

Décide :

- **De prononcer l'intérêt général du projet**
- **D'approuver la Déclaration de Projet, mise en compatibilité du POS de Villereau**

Délibération n° 68/2018

Objet : Prescription d'une modification du PLU de Le Quesnoy

La commune de Le Quesnoy possède un PLU approuvé le 14/03/2008, et modifié à plusieurs reprises.

En 2015, la commune a engagé une procédure de modification afin de faciliter sur le plan réglementaire l'installation de l'entreprise Refresco sur la zone d'activités des Près du Roy, en secteur 1AUb du PLU.

Aujourd'hui, en 2018, après un travail approfondi sur le processus de production et les conséquences qui en découlent sur le gabarit du nouveau bâtiment, il est nécessaire d'adapter les prescriptions réglementaires relatives à l'article 10 concernant la hauteur des bâtiments sur ce secteur 1AUb.

En effet, le règlement actuel en zone 1AUb limite à 12 m la hauteur absolue au faîtage, avec une exception à 20 m uniquement sur 40 % de la surface construite.

Il est proposé de porter à 30 m la hauteur absolue sur l'ensemble de la surface construite.

Conformément au Code de l'urbanisme, le dossier de modification sera notifié pour consultation au Personnes Publiques Associées avant enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, le dossier pourra être modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques et des habitants.

La modification du PLU sera soumise à l'approbation du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire est prié :

- d'engager une procédure de modification du PLU conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
52		

Décide :

- d'engager une procédure de modification du PLU conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme

Délibération n° 69/2018

Objet : Projet de valorisation touristique de la forêt de Mormal / convention avec la commune de Locquignol

La Communauté de Communes du Pays de Mormal est engagée dans un projet de valorisation de la forêt de Mormal dont la programmation et l'enveloppe financière ont été validées en conseil communautaire le 27 juin 2017 afin de :

- Réhabiliter le site de l'arboretum pour en faire un espace original et innovant d'accueil du public en forêt permettant l'organisation d'animations artistiques et culturelles
- Aménager une nouvelle offre de promenade et de randonnée (cyclo et pédestre) à partir de trois pôles d'accueil : pâture d'haisne, arboretum et auberge du Croisil
- Aménager les abords des auberges pour réorganiser les offres de services (espaces terrasses des établissements de restauration, point d'accueil des randonneurs pédestres – cyclos - chevaux, espaces d'information, stationnements)

- Compléter l'offre sur la pâture d'haisne et révéler d'avantage l'identité du lieu à partir de son potentiel paysager
- Installer une nouvelle signalétique directionnelle à l'échelle du massif

Par ailleurs, la CCPM dispose de la compétence facultative « *Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire, à savoir les équipements sportifs situés dans la forêt de Mormal* »

La Communauté de Communes du Pays de Mormal est soucieuse de conserver les aménagements en bon état de fonctionnement (pérennité du projet, image de la collectivité, sécurité pour le public).

Considérant qu'une partie des aménagements seront installés sur la propriété communale de Locquignol,

Il est proposé à l'Assemblée :

- D'autoriser le Président à signer la convention particulière de partenariat avec la commune de Locquignol fixant les modalités d'intervention et d'entretien pour une durée de 20 ans.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
52		

Décide :

- D'autoriser le Président à signer la convention particulière de partenariat avec la commune de Locquignol fixant les modalités d'intervention et d'entretien pour une durée de 20 ans.

